



Ville de FROUARD

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un, le trente juin, le Conseil Municipal de FROUARD, étant assemblé en session ordinaire exceptionnellement « Espace de l'Ermitage », après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal BARTOSIK, Maire.

### Etaient présents :

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – Mme BRIARD – M. LEBOEUF  
Mme KIPPER – M. MACHADO – Mme GENAY – M. PINA – Mme DUN – M. MOREAU – Mme TROTZIER  
M. FUMEX – Mme DUBOIS – M. MANCA – M. SCHWING – Mme AYAD – M. LECERF – Mme GIRARDOT  
M. GRAFF – Mme BALTHAZARD – M. MOUSSOUX – M. LEICKNER – Mme ROTA – M. TRANCHINA

### Ont donné procuration à :

Mme BERNARD à M. BECKER – Mme ROLAND à M. MOUSSOUX – M. DEPARDIEU à M. GRAFF

Date de la convocation :	23 juin 2021
Date d'affichage :	05 juillet 2021
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	29
Secrétaire de séance :	Monsieur Thierry BECKER

Monsieur le Maire salue la mémoire de Madame Martine DROUOT, ancienne adjointe au Maire déléguée aux Finances lors du précédent mandat et de Monsieur Alain PARISOT, agent du Centre Technique Municipal en retraite, disparus récemment.

Puis il fait l'appel des membres présents et vérifie le quorum et aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour :

- N° 2021/32 Commissions administration générale et des finances, cohésion sociale – Modification de la composition
- N° 2021/33 Modification des représentants de la commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- N° 2021/34 Comité Technique – Représentants titulaires et suppléants du Conseil Municipal – Modification de la composition des membres
- N° 2021/35 Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) – Représentants titulaires et suppléants du Conseil Municipal – Modification de la composition des membres
- N° 2021/36 Désignation d'un nouveau représentant de la commune au sein de CAP Entreprises Val de Lorraine
- N° 2021/37 Autorisation de lever l'impôt pour le compte du Syndicat Intercommunal du Stade Frouard / Pompey – Modification du montant de participation de la commune pour l'année 2021 après fixation des bases fiscales de la commune
- N° 2021/38 Subvention / Convention – Commune de Frouard / Omnisports Frouard-Pompey - Année 2021
- N° 2021/39 Attribution de subventions aux associations – Année 2021
- N° 2021/40 Ecole de musique - Tarification
- N° 2021/41 Substitution de la commune de Frouard par le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle (SDE 54) pour la perception du produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité

- N° 2021/42 SPL Xdemat – assemblée générale sur la répartition du capital social  
N° 2021/43 Frais de fonctionnement des écoles  
N° 2021/44 Plan « Petits déjeuners » - Convention avec l'Education Nationale  
N° 2021/45 Convention « coup de pouce » entre la Commune de Frouard, l'association « coup de pouce » et l'Education Nationale  
N° 2021/46 Lignes directrices de gestion 2021/2026  
N° 2021/47 Décompte du temps de travail des agents communaux  
N° 2021/48 Nomination du coordonnateur de l'enquête de recensement et fixant la rémunération des agents recenseurs

### **1/ Désignation du secrétaire de séance**

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur Thierry BECKER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **2/ Approbation des procès-verbaux de séance du conseil municipal du 19 mai 2021**

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 19 mai est approuvé à l'unanimité.

### **3/ Délibérations**

#### **DELIBERATION N° 2021/32**

##### **Objet :**

#### **COMMISSIONS ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES / COHESION SOCIALE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

Vu les délibérations n° 2020/60, 2020/61, 2020/64 du 23 septembre 2020 installant les différentes commissions municipales,

Vu la démission de Madame Aurélie MACAIGNE, 1<sup>ère</sup> adjointe en date du 26 mars 2021,

Vu la nécessité de procéder à son remplacement pour siéger au sein des commissions, il est procédé à la modification de la composition des différentes commissions.

##### **Délibération**

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (2 abstentions : M. GRAFF, M. DEPARDIEU), le Conseil Municipal **DESIGNE** Monsieur Patrice LEBOEUF, comme membre des commissions « administration générale et des finances » et « cohésion sociale », en remplacement de Madame MACAIGNE.

Pour rappel, composition de la commission « cohésion sociale » :

Madame Sylvie BRIARD - Madame Ségolène GENAY - Monsieur Paolo MANCA – Madame Nora AYAD  
Madame Chantal KIPPER – Madame Nicole DUN – Monsieur Patrice LEBOEUF  
Madame Véronique ROLAND – Monsieur Robert DEPARDIEU – Monsieur Rosario TRANCHINA

Composition de la commission « administration générale et des finances » :

Madame Audrey BERNARD – Madame Murielle TROTZIER – Monsieur David SCHWING  
Monsieur Patrice LEBOEUF – Monsieur Nicolas DUTHIEUW – Monsieur Eric PINA – Madame Chantal KIPPER  
Monsieur William GRAFF – Madame Marie BALHAZARD – Monsieur Yves LEICKNER

Monsieur LEICKNER : Lorsque vous avez installé les commissions municipales, vous avez attribué 2 postes à la liste Frouard dynamique et un siège pour notre liste. Cependant l'intitulé de vos commissions ne faisait pas état des délégations que vous avez confiées à des conseillers (pratiques sportives, animation de la ville, manifestations festives, vie associative, mémoire et cérémonies commémoratives, démocratie locale et participation citoyenne). Aucune réunion n'a été organisée sur ces questions. N'ont-elles été gérées qu'en bureau municipal ?

Monsieur le Maire : "Dans le schéma de gouvernance proposé, il a été intégré qu'il y aurait des groupes de travail ouverts à la population. Lorsqu'une thématique aura été déterminée, un groupe de travail sera porté par l'élu référent qui y associera le cas échéant d'autres élus mais surtout la population intéressée.

## DELIBERATION N° 2021/33

### **Objet :**

### **MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

La délibération du conseil municipal n° 2020/35 du 15 juillet 2020 a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

La délibération n° 2020/36 du 15 juillet 2020 a désigné les représentants de la commune au conseil d'administration du CCAS.

Suite à la démission de Madame MACAIGNE, 1<sup>ère</sup> adjointe en date du 26 mars 2021, il convient de procéder à son remplacement.

### **Délibération**

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (2 abstentions : M. GRAFF, M. DEPARDIEU),

**DESIGNE** comme membre du conseil d'administration du C.C.A.S., Monsieur Patrice LEBOEUF.

Pour rappel, liste des membres élus au conseil d'administration du CCAS :

Monsieur Patrice LEBOEUF

Madame Chantal KIPPER

Monsieur Rosario TRANCHINA

Madame Ségolène GENAY

Madame Nicole DUN

Madame Véronique ROLAND

## DELIBERATION N° 2021/34

### **Objet :**

### **COMITE TECHNIQUE – REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES**

Le Comité Technique est une instance consultative créée dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il est composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Par délibération n° 2018/47 en date du 30/05/2018, le conseil municipal a fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Il a été également décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants titulaires et suppléant du personnel et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération n° 2020/50 du 15 juillet 2020, suite aux élections municipales, 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants ont été désignés. Suite à la démission de Madame MACAIGNE en date du 26 mars 2021, il convient de procéder à son remplacement.

### *Délibération*

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (2 abstentions : M. GRAFF, M. DEPARDIEU) :

- **DESIGNE** Monsieur Patrice LEBOEUF, représentant titulaire de la collectivité au comité technique, en remplacement de Madame MACAIGNE,
- **DESIGNE** Madame Denise GERARDIN, représentante suppléante, en remplacement de Monsieur Patrice LEBOEUF, nommé titulaire.

Pour rappel, liste des membres titulaires et suppléants du conseil municipal au comité technique :

- en qualité de représentants titulaires :

- 1 – Monsieur Pascal BARTOSIK
- 2 – Monsieur Patrice LEBOEUF
- 3 – Madame Chantal KIPPER
- 4 – Monsieur Paolo MANCA
- 5 – Madame Murielle TROTZIER

- et en qualité de représentants suppléants :

- 1 – Monsieur Thierry LECERF
- 2 – Monsieur César MACHADO
- 3 – Monsieur Didier MOREAU
- 4 – Madame Sylvie BRIARD
- 5 – Madame Denise GERARDIN

## DELIBERATION N° 2021/35

### **Objet :**

### **COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance consultative créée dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il est composé de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Par délibération n° 2018/109 en date du 19/12/2018, le conseil municipal a fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Il a été également décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants titulaires et suppléant du personnel et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération n° 2020/51, suite aux élections municipales, 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants ont été désignés. Suite à la démission de Madame MACAIGNE en date du 26 mars 2021, il convient de procéder à son remplacement.

### *Délibération*

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (2 abstentions : M. GRAFF, M. DEPARDIEU) :

- **DESIGNE** Monsieur Patrice LEBOEUF, représentant titulaire de la collectivité au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT), en remplacement de Madame MACAIGNE.

Pour rappel, liste des membres titulaires et suppléants du conseil municipal au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) :

- en qualité de représentants titulaires :
  - 1 – Monsieur Patrice LEBOEUF
  - 2 – Madame Chantal KIPPER
  - 3 – Monsieur Pascal BARTOSIK
  
- et en qualité de représentants suppléants :
  - 1 - Madame Ségolène GENAY
  - 2 – Madame Nora AYAD
  - 3 – Madame Cécile DUBOIS

## DELIBERATION N° 2021/36

### Objet :

### **DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE CAP ENTREPRISES VAL DE LORRAINE**

L'association CAP Entreprises Val de Lorraine a pour objet la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif permettant aux demandeurs d'emploi d'accéder au marché du travail, par la mobilisation d'un ensemble de ressources humaines, de moyens pédagogiques et techniques.

Par délibération n° 2020/53 du 15 juillet 2020, Madame Aurélie MACAIGNE a été élue représentante de la commune. Suite à sa démission en date du 26 mars 2021, il convient de la remplacer.

Il est proposé de désigner Monsieur Patrice LEBOEUF.

### *Commentaires*

Monsieur GRAFF : « Les commerçants de la zone Grand Air rencontrent des difficultés pour recruter des employés. Bon nombre d'emplois ne sont donc pas pourvus actuellement ».

Monsieur le Maire : « Nous sommes effectivement informés. Les freins sont souvent liés aux compétences qui ne sont pas présentes sur le Bassin, et qui sont parfois trop élevées au regard des formations initiales de nos concitoyens ».

### *Délibération*

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à la **majorité des suffrages exprimés** (4 abstentions : M. GRAFF, M. MOUSSOUX, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU),  
**DESIGNE** Monsieur Patrice LEBOEUF en tant que représentant de la commune au sein de CAP Entreprises Val de Lorraine.

## DELIBERATION N° 2021/37

### Objet :

### **AUTORISATION DE LEVER L'IMPOT POUR LE COMPTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU STADE FROUARD/POMPEY – MODIFICATION DU MONTANT DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2021 APRES FIXATION DES BASES FISCALES DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-20,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal du Stade de Frouard/Pompey, en date du 10 décembre 2020, demandant aux communes de Frouard et de Pompey de délibérer en début d'année, afin d'autoriser la fiscalisation de la participation communale de 2020, dans le but de permettre au Syndicat de faire face à ses obligations en termes de trésorerie,

Vu la délibération n° 2020/108, autorisant le Syndicat Intercommunal du Stade Frouard / Pompey à lever l'impôt dans la limite de 389.232 euros pour l'exercice 2021, dans l'attente de la fixation des bases fiscales de la commune,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat intercommunal du Stade de Frouard-Pompey, en date du 15 avril 2021, relative au vote de son budget primitif et fixant la participation de la Commune de FROUARD à 391.586 €,

Monsieur le Maire propose de couvrir cette participation par le prélèvement de l'impôt.

#### Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Le montant de cette fiscalisation sera majoritairement imputé à la taxe foncière du fait de la suppression de la taxe d'habitation. L'impôt des propriétaires va une nouvelle fois être impacté, ce montant va s'ajouter au 3,5 % d'augmentation que vous avez voté et au 0,45 % voté par le conseil communautaire. C'est pourquoi, nous nous abstenons ».

Monsieur le Maire : « Il y a effectivement à mon sens une véritable faute de la part du législateur. De plus, cette fiscalisation n'est opérée que sur les citoyens frouardais et pompéens, alors que la structure est utilisée par des habitants d'autres communes du Bassin et de l'extérieur ».

#### Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (8 abstentions : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, M. MOUSSOUX, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU, M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA),

**AUTORISE** le Syndicat Intercommunal du Stade de Frouard-Pompey à lever directement l'impôt dans la limite de 391.586 € pour l'exercice 2021.

### DELIBERATION N° 2021/38

#### Objet :

**SUBVENTION / CONVENTION – COMMUNE DE FROUARD / OMNISPORTS FROUARD-POMPEY – ANNEE 2021**

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière et son décret d'application du 6 juin 2001, disposent qu'une collectivité territoriale qui attribue une subvention, dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La convention doit définir le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En outre, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Les modifications, apportées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux instructions budgétaires et comptables M14, imposent la production d'une convention annuelle et permettent le versement de la subvention accordée, dont les crédits sont inscrits au budget primitif.

Monsieur LEICKNER : « Lors de la commission permanente vous avez évoqué le budget général de l'OFPP qui semble être excédentaire, mais vous n'avez pas fait le point par section. En outre, après informations, l'OFPP a versé 40 000 euros aux sections, sans maîtriser comment gérer la reprise des activités sportives et honorer les différents salaires des salariés. Certaines sections ont dû augmenter leurs cotisations. D'autres vont perdre des licenciés et ne savent pas comment compenser. Certaines ligues sportives réclament le prix des licences et n'apportent aucune aide aux clubs. Le sport est facteur de bien-être physique et mental, de socialisation, d'éducation, de respect des autres.

Je me permets de rappeler que lors de la création de l'OFPP, les villes de Frouard et Pompey voulaient privilégier le sport de compétition, de masse, accessible par tous à des coûts modiques. Pour la pratique de certains sports, cela devient compliqué surtout si la famille compte plusieurs enfants. Nous pensons qu'il aurait fallu verser le montant que l'OFPP a perçu en 2019, soit 52 000 euros. Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

Monsieur le Maire : « Sur le fond, nous partageons l'analyse. Faisons tout pour que toutes les sections puissent fonctionner. Les aspects financiers ne doivent pas être un frein à la pratique sportive. J'ai demandé au CCAS de travailler sur la démarche de la CAF pour aider les familles ayant des difficultés financières pour les inscriptions sportives. Toutefois, le frein ne réside pas que sur l'aspect financier. La pratique sportive doit devenir un élément constitutif de la journée d'un enfant, d'un adolescent. Il faut intégrer les sports de manière permanente, cela apporte effectivement du bien-être ».

Monsieur LEICKNER : « Vous faites des choix sans consulter les intéressés. Certaines sections risquent d'être en réelle difficulté ».

Monsieur le Maire : « Nous versons la totalité de la subvention à l'OFPP. Nous n'avons pas à nous immiscer dans la gestion de l'OFPP. Il revient au bureau de l'association de faire la ventilation nécessaire sur les sections. A ce jour, aucune section n'a fait de remontées au sujet de l'aspect financier ».

Madame BALHAZARD : Il y a un réel problème au niveau de la gestion de l'OFPP. Certaines sections sont excédentaires. Chaque section devrait partager leur budget. Les contribuables de Frouard font déjà un bel effort. Une réflexion est à engager ».

Monsieur PINA : « A ce jour, la communication est organisée avec un bureau provisoire. Encore une fois, ce sont Frouard et Pompey qui financent en partie, alors qu'un certain nombre d'inscriptions proviennent d'autres communes ».

Monsieur LEICKNER : « Il y a tout de même moyen de travailler avec le bureau provisoire. S'il y a excédent dans les sections, il n'y a pas de versements supplémentaires à ces sections ».

### Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**à la majorité des suffrages exprimés** (3 abstentions : M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA) :

- ◆ **ACCEPTÉ** la convention Frouard –OFPP concernant le versement de la subvention de 40.500 euros,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- ◆ **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

### DELIBERATION N° 2021/39

#### Objet :

#### ASSOCIATIONS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – ANNEE 2021

Dans le cadre de sa politique en faveur des associations, la Ville de Frouard soutient financièrement les associations frouardaises par le biais d'attribution de subventions de fonctionnement.

Il en va de même pour certaines associations non-frouardaises mais qui exercent malgré tout leur activité sur la commune.

L'ensemble des dépenses est imputé sur le chapitre 65. Il convient de délibérer pour l'attribution individualisée de ces subventions. Il est en outre précisé que le paiement effectif de ces subventions n'interviendra qu'après vérification des pièces justificatives demandées (bilan financier, bilan d'activité, numéro SIRET..).

Il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une subvention aux associations selon le tableau ci-dessous, pour l'année 2021 :

ASSOCIATIONS	PROPOSITION 2021
AMC	150.00
AMICALE PETANQUE LOISIRS FROUARD	150.00
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE FORTIFIE DE FROUARD	400.00
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350.00
ARPA	420.00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JEAN LURÇAT DE FROUARD	175.00
BANQUE ALIMENTAIRE	650.00
CIFA	5 000.00
CŒURS D'AUJOURD'HUI	400.00
E -FROUARD	300.00
HARMONIES DES INTREPIDES	2 250.00
LE LIEN	1 500.00
LES PARENTS DE PIECUCH	300.00
LES RESTAURANTS DU CŒUR	420.00
PYROTECHNIQUE DU GRAND EST	350.00
SECOURS CATHOLIQUE	420.00
VESTIAIRE SOCIAL ET PUERICULTURE	200.00
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS 2021</b>	<b>13 435.00</b>

#### Commentaires

Madame TROTZIER : « Suite au contexte actuel, le tableau ayant été remodifié, les sommes devaient être réduites de 20 %. Je m'étonne du montant fixé pour la Pyrotechnique du Grand Est. Leur demande était de 1.000 euros. Ils auraient dû percevoir 800 euros ».

Monsieur le Maire : « Il nous a été fait une proposition de feu d'artifice permettant de satisfaire Frouard et Pompey. Pompey n'a pas souhaité s'engager. Il n'était pas question que Frouard se charge de la totalité et cette opération a été annulée. Je dois recevoir le Président de cette association et je ferai un point financier avec lui ».

Monsieur LEICKNER : « En comparant les montants attribués en 2019 à ceux que vous proposez, nous notons que vous diminuez le montant des subventions et que de nombreuses associations ne sont plus subventionnées, notamment des associations caritatives (CROIX ROUGE, SECOURS POPULAIRE, CFDT, CGT, CELTIN'LOR, HAPPY POP, LORRAINE ORCHIDÉE, AMIS D'ANTAN ET D'AUJOURD'HUI). Il semble que vous n'ayez pas jugé nécessaire de rencontrer les présidents des associations afin de faire le point avec eux sur leur situation avec la crise sanitaire. Nous pensons que ce n'est pas avec ces méthodes que vous allez redynamiser la vie associative. Nous nous abstenons sur cette délibération ».

Monsieur le Maire : « Certains dossiers n'ont pas été déposés. Concernant la Croix Rouge et le Secours Populaire, leurs dossiers affichaient des sommes conséquentes excédentaires. Il est prévu de les recevoir afin de faire le point ».

Monsieur GRAFF : « Nous devons être effectivement vigilants dans les modalités d'attribution des subventions. Concernant le CIFA, nous n'avons pas été consultés pour pouvoir en faire partie ».

Monsieur le Maire : « Durant cette période, cela a été compliqué d'organiser des réunions. L'objectif est d'emmener un maximum d'adolescents en Allemagne et en Pologne. Le CIFA (association) est subventionnée à hauteur de 11.000 euros par Frouard et par Pompey ».

Madame BALTHAZARD : « Ce n'est pas à l'argent public de financer les syndicats comme la CFDT ».

Monsieur LEICKNER : « Il s'agit de l'Union locale implantée sur le territoire qui a un rôle social de proximité ».

#### Délibération

Vu la délibération n° 2021/15 du 14 avril 2021 du vote du budget primitif 2021,

Sur proposition de la commission des finances et de l'administration générale,

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations selon le tableau énuméré ci-dessus, pour l'année 2021.



**Objet :**  
**ECOLE DE MUSIQUE / TARIFICATION**

Si la question des tarifs culturels communaux nécessite une réflexion globale, puisqu'elle vise avant tout à répondre à l'impératif d'accessibilité culturelle des habitants de Frouard, et à maintenir l'équilibre des finances publiques, elle nécessite également des ajustements réguliers en fonction de l'évolution de nos activités.

C'est pourquoi, nous nous proposons de synthétiser ici la grille de tarification de l'école de musique, ainsi que la liste des exceptions possibles. Cette délibération abroge les délibérations précédentes concernant la tarification de l'Ecole de Musique, et s'applique dans le périmètre défini par le règlement intérieur de l'école de musique validé par la délibération 2017-63.

ECOLE DE MUSIQUE	TARIFICATION MENSUELLE						EXTERIEURS
	FROUARDAIS						
<p><b>L'adhésion à l'école de musique est un engagement annuel.</b>  <b>Afin de faciliter le paiement des élèves, nous proposons néanmoins une possibilité de paiement mensuel.</b>  <b>Seul un certificat médical permettra de suspendre cette facturation.</b></p>							
ACTIVITES	QF < 650	650 < QF < 800	800 < QF < 1000	1000 < QF < 1350	1350 < QF < 1500	QF > 1500	TARIF UNIQUE
Eveil musical	13,00 €	15,40 €	17,80 €	20,20 €	22,60 €	25,00 €	28,00 €
Initiation musicale	13,00 €	15,40 €	17,80 €	20,20 €	22,60 €	25,00 €	28,00 €
Initiation musicale + parcours découverte des instruments	15,00 €	17,40 €	19,80 €	22,20 €	24,60 €	27,00 €	30,00 €
Parcours découverte des instruments seul	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Groupe	13,00 €	13,00 €	14,00 €	15,00 €	16,00 €	17,00 €	20,00 €
Batucada	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Instrument 1/2 h	30,00 €	32,40 €	34,80 €	37,20 €	39,60 €	42,00 €	48,00 €
Instrument 3/4 h	38,00 €	41,60 €	45,20 €	48,80 €	52,40 €	56,00 €	65,00 €
Instrument 1 h	49,00 €	53,20 €	57,40 €	61,60 €	65,80 €	70,00 €	80,50 €
Instrument Supp 1/2	20,00 €	22,00 €	24,00 €	26,00 €	28,00 €	30,00 €	38,00 €
Instrument Supp 1 h	34,30 €	37,24 €	40,18 €	43,12 €	46,06 €	49,00 €	56,35 €
Loc salle pr groupe	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	pas de location
Location instrument	11,00 €	12,80 €	14,60 €	16,40 €	18,20 €	20,00 €	20,00 €
Ateliers Exceptionn. (forfait jour)	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	5,00 €
<p>Les élèves participant à « Orchestre à l'école » bénéficient d'une réduction de 50 % sur l'enseignement individuel de leur choix proposé durant les 3 ans du dispositif et les 2 années suivantes la fin de l'OAE dans leur classe soit 5 années consécutives pour les élèves suivants l'ensemble du parcours.</p>							
<p>Les membres de l'Harmonie des Intrépides inscrits à l'Ecole de Musique bénéficient d'une réduction de 50% sur la pratique d'un instrument.</p>							
<p>Un abattement de 20 % sera appliqué pour le 2ème élève d'une même famille et les suivants inscrits en cours individuels. Cette réduction sera appliquée sur la prestation "cours individuel" la moins chère du panier familial. Elle sera non cumulable avec les réductions réservées à l'Harmonie des Intrépides et aux élèves de l'Orchestre à l'école.</p>							
<p>En cas de crise sanitaire ou autres faits marquants, les cours pourront être organisés en visioconférence sur décision de la mairie. Un abattement de 20 % en ce cas appliqué sur la facturation.</p>							
<p>Le pass culture du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle peut être pris en compte dans la facturation</p>							
<p>L'inscription à un cours individuel de l'école de musique donne accès gratuitement aux ensembles</p>							

### *Délibération*

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel du 16/06/2021,  
Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à valider la grille tarifaire de l'école de musique de Frouard et à abroger les délibérations tarifaires précédentes de l'école de musique.

**DELIBERATION N° 2021/41**

#### **Objet :**

**SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE FROUARD PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE ET MOSELLE (SDE 54) POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité ;  
Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2021 proposant à ses communes de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical du SDE 54, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

- La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE 54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l'année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;
- La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l'énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;
- Le transfert du contrôle de la taxe au SDE 54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l'échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d'office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

### *Délibération*

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité :**

- **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de FROUARD pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs réglementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE 54 sur son territoire ;
- **APPROUVE** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE 54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;

- **PRECISE** que dans le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d'optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu'une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

La présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle qui en informera les collectivités membres.

## DELIBERATION N° 2021/42

### **Objet :**

### **SPL XDEMAT – ASSEMBLEE GENERALE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

### **Délibération**

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
  - le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
  - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
  - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;
  
- **DONNE** pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

**DELIBERATION N°2021/43**

#### **Objet :**

#### **FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

La circulaire du 25 Août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, prévoit la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi n° 83-683 du 22 juillet 1983.

L'article L212-8 modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarisation dans les conditions définies par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Cette indication figure à l'article L 351-2 du code de l'éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005.

Ainsi, l'inscription d'un enfant dans une classe d'ULIS ne relève pas d'un cas dérogatoire mais d'un cas spécifique, il convient d'appliquer la combinaison des articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation. Cette dépense doit donc être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la commission départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

De plus, sauf en cas de réciprocité, la commune dont un enfant est accueilli dans une école extérieure sur dérogation, est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement de la commune dans laquelle l'élève est scolarisé.

Seule la ville de Nancy, pour le moment, a pris la décision de facturer aux communes de résidence des élèves qu'elle accueille, c'est pourquoi nous avons également calculé un coût de fonctionnement en différenciant les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Ainsi, en cas de non réciprocité, nous serons à même de facturer en retour aux communes de résidence des élèves que nous accueillons.

La méthode de calcul des frais de fonctionnement des écoles sera la suivante : Coût de fonctionnement annuel / Nombre d'enfants dans l'école.

Le calcul sera fait en année civile N pour l'année N-1.

Il est précisé que la participation des communes extérieures est calculée selon compte administratif de l'année N-1)

Pour l'année 2020-2021, les frais de fonctionnement s'élèvent à 663,65 € pour un élève d'école élémentaire et 2 422,22 € pour un élève d'école maternelle (selon le compte administratif 2020). La différence s'explique par le salaire des ATSEM calculé dans les frais des écoles maternelles.

### **Délibération**

Sur proposition de la commission réussite éducative et développement culturel du 16 juin 2021,

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**à l'unanimité :**

- **FIXE** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS ou avec lesquelles il n'y a pas de réciprocité, à 663,65 € pour un élève d'élémentaire et 2 422,22 € pour un élève de maternelle,
- **DECIDE** d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures lorsqu'il y a accord de réciprocité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Frouard dans le cadre des dispositions prévues par la loi,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondant aux frais de fonctionnement des écoles,
- **INSCRIRA** les crédits nécessaires au budget 2021, tant en dépenses qu'en recettes.

## **DELIBERATION N° 2021/44**

### **Objet :**

#### **PLAN « PETITS DEJEUNERS »**

Afin de répondre aux familles les plus vulnérables dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le ministère de l'éducation nationale déploie le plan « petits déjeuners ». En effet, des études montrent que l'alimentation impacte les apprentissages alors même que de nombreux enfants arrivent à l'école le ventre vide.

L'objectif de ce plan est double :

- Lutter contre les inégalités sociales en proposant un petit déjeuner équilibré répondant aux besoins nutritionnels des élèves afin de favoriser leur concentration, attention et bien être, qui sont des facteurs de réussite scolaire,
- Contribuer à l'éducation à la santé dès l'école maternelle.

Le ministère apporte un soutien financier aux collectivités territoriales : 1,30 € par élève par petit déjeuner.

Les petits déjeuners pourraient être proposés dans les écoles Paul Langevin et Louise Michel, une fois par semaine, du 8 novembre 2021 au 6 juillet 2022. Cela concernerait donc 138 élèves sur 29 semaines, pour l'année scolaire 2021-2022. Le coût prévisionnel est de 5.300,00 €.

Madame LUCIETTO, inspectrice de l'Éducation Nationale a annoncé le versement d'un acompte de 10 %, le reste de la subvention étant versé lors du bilan de l'action.

### Commentaires

Monsieur LEICKNER : « Nous trouvons regrettable que les élèves de l'école maternelle Jean Zay ne soient pas concernés par cette opération. Même si l'Éducation Nationale n'apporte pas d'aide pour cette école, la commune pourrait supporter le coût de 1,30 euros par élève. Il y a quelques années, du lait était distribué dans les écoles. Est-ce encore le cas ? »

Monsieur le Maire : « Dès que cela est possible, nous en ferons profiter toutes les écoles maternelles sans discrimination aucune ».

Monsieur GRAFF : « Il ne devrait pas y avoir de différence entre les quartiers. Tous les enfants de maternelle devraient pouvoir bénéficier de cette opération. Il est dommage que la municipalité ne fasse pas l'effort supplémentaire ou, le cas échéant, trouver d'autres aides (commerçants...).

Monsieur MACHADO : « L'Éducation Nationale n'a ciblé cette opération qu'au sein des quartiers « politique de la ville ». Le supplément, en associant toutes les écoles maternelles, se monterait à 2.000 euros. Il nous reste la partie logistique à construire et nous travaillons sur l'équité pour l'avenir ».

### Délibération

Sur proposition de la commission réussite éducative et développement culturel du 16 juin 2021,  
Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention entre la Municipalité et l'Éducation Nationale pour la mise en place du plan « petits déjeuners », dans les écoles Paul Langevin et Louise Michel.

## DELIBERATION N° 2021/45

### Objet :

### CONVENTION COUP DE POUCE ENTRE LA COMMUNE DE FROUARD, L'ASSOCIATION « COUP DE POUCE » ET L'ÉDUCATION NATIONALE

La ville de Frouard soutient, avec l'Éducation nationale, l'organisation de clubs de langage, de lecture et d'écriture, dénommés « Coup de Pouce Clé » (lecture/écriture) pour les élèves de CP ou « coup de pouce Cla » (langage) pour les élèves de grande section de maternelle.

Ce dispositif a pour vocation de prévenir les échecs précoces et lutter contre l'illettrisme par le biais d'une action péri-familiale et périscolaire journalière. Il cible les enfants de grande section de maternelle et de CP qui ne reçoivent pas, chaque soir à la maison, le soutien dont ils ont besoin pour réussir leur apprentissage en langage et en lecture. Il s'agit d'accompagner ces enfants, dits « fragiles », « petits parleurs » ou « éloignés de la culture écrite » en leur apportant des ingrédients de réussite pour la suite de leurs études.

Ce dispositif est mis en place par l'association « coup de pouce ». Un animateur travaille avec cinq enfants par club, chaque fin de journée après l'école. Les parents sont associés et signent un contrat garantissant l'assiduité de l'enfant et leur implication. La municipalité finance le fonctionnement local (fournitures, rémunération des animateurs et coordinateurs).

L'association « coup de pouce », soutenue par le ministère de l'Éducation nationale, l'Agence nationale de la cohésion sociale et l'égalité des chances ainsi que divers mécènes dont la Caisse des dépôts et consignations, apporte à la municipalité et aux écoles concernées son assistance d'ingénierie (aide à la mise en place du dispositif, formation des animateurs, évaluation annuelle).

Ce dispositif a été mis en place à la rentrée 2015 sur l'école Elsa Triolet, puis à la rentrée 2016, sur l'école Raymonde Piecuch, en 2017 sur l'école Colvis, en 2020 sur l'école Paul Langevin.

La ville prend en charge :

- La rémunération des animateurs et de leur formation à hauteur de 15.00€ brut de l'heure (pour le coup de pouce langage, ce sont les ATSEM qui animent sur leur temps de travail annualisé)
- L'indemnisation du temps de formation/réunion du pilote à hauteur de 12 heures
- La rémunération du coordonnateur enseignant 1h/semaine plus 12 heures de formation/réunion à hauteur de 24,04 € brut
- L'indemnisation des fournitures nécessaires.

3 clubs ont fonctionné durant l'année scolaire 2020-2021 : 2 clubs coup de pouce clé (écoles Colvis et Raymonde Piecuch) et 1 club coup de pouce langage (école Paul Langevin).

L'ensemble du dispositif a représenté pour la municipalité un coût annuel de fonctionnement global de 12 993,60 € (CA 2020) dont une prestation de 500,00 € par club au bénéfice de l'association coup de pouce.

Une subvention de 2 500,00 € est accordée au titre de la Politique de la Ville pour la mise en place des clubs des écoles Colvis et Paul Langevin.

Un dossier CLAS a été constitué afin de percevoir une prestation de services de 2 563,00 €.

Le coût réel est donc de 7 930,60 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Il convient de poursuivre ce partenariat par la signature de la convention 2021-2022 définissant le cadre et les modalités de la coopération entre les trois parties. Cette signature interviendra début octobre pour un démarrage des clubs début novembre pour les « coup de pouce clé » et janvier 2022 pour le « coup de pouce langage »

Pour l'année scolaire 2021-2022, le budget prévisionnel s'élève à **13 512,75 €** pour 2 clubs coup de pouce clé (écoles Colvis et Raymonde Piecuch) et le club coup de pouce langage (Paul Langevin), auquel il faut déduire 2 500,00 € de subvention politique de la ville et 2 563,00 € de prestations de services de la CAF. Le budget prévisionnel serait donc de **8 449,75 €**.

#### **Délibération**

Sur proposition de la commission réussite éducative et développement culturel du 16 juin 2021,  
Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour l'année scolaire 2021-2022,
- **PREND** en charge pour les clubs coup de pouce :
  - La rémunération des animateurs et de leur formation à hauteur de 15,00 € brut de l'heure,
  - L'indemnisation du temps de formation/réunion du pilote à hauteur de 12 heures,
  - La rémunération du coordonnateur enseignant 1h/semaine plus 12 heures de formation/réunion à hauteur de 24,04 € brut,
  - l'indemnisation des fournitures nécessaires,
  - la participation financière de 500,00 € par club au bénéfice de l'association coup de pouce,
- **SOLLICITE** le soutien de la CAF, dans le cadre de l'aide à la parentalité, et la subvention dans le cadre de la politique de la ville, pour les clubs des écoles Colvis et Paul Langevin,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions qui seront transmises dès réception.

**DELIBERATION N° 2021/46**

**Objet :**

**LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2021-2026**

Introduites par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et précisées dans le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2020, les lignes directrices de gestion sont un nouvel outil de gestion et de formalisation des politiques des ressources humaines des collectivités. Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- ✓ Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. ;
- ✓ Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- ✓ Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le document formalisé s'adresse à l'ensemble des agents de la collectivité. Il est une source riche d'informations permettant de communiquer de manière transparente sur les modalités de gestion des ressources humaines au sein de la collectivité, notamment en matière d'évolution des carrières, de recrutement, de mobilité, etc.

Établies par l'autorité territoriale, les lignes directrices de gestion ont l'objet d'un avis auprès du comité technique. Elles sont formalisées dans un document et peuvent faire l'objet au préalable d'une information auprès de l'assemblée délibérante voire d'une délibération.

Les commissions administratives paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021. Aussi, il appartiendra aux collectivités d'émettre un avis sur les dossiers d'avancements de grades et aux Centres de Gestion de sélectionner les dossiers de promotion interne.

Le choix des lignes directrices de gestion a été élaboré après un état des lieux des ressources humaines de la collectivité, lui-même élaboré à l'aide des documents et analyses dont dispose la collectivité (bilan social, projet de mandat, tableaux des effectifs, plan de formation...).

#### **Délibération**

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à la majorité des suffrages exprimés** (5 abstentions : M. GRAFF, Mme BALTHAZARD, M. MOUSSOUX, Mme ROLAND, M. DEPARDIEU),

**PREND ACTE** des lignes directrices de gestions, arrêtées conformément au document joint en annexe, et fixées pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2021. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après un nouvel avis du comité technique.

### **DELIBERATION N° 2021/47**

#### **Objet :**

#### **DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX**

Dans la fonction publique, la durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.



Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

### **1. Agents concernés**

Sont concernés par les dispositions suivantes, tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants spécialisés d'enseignement artistique ne peuvent, en raison de leur régime d'obligation de service défini par leurs statuts particuliers respectifs (16 heures d'enseignement ou 20 heures de service par semaine selon le cadre d'emplois), se voir appliquer cette durée annuelle.

### **2. Durée annuelle de travail**

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de la solidarité. Cette durée annuelle de 1 607 heures s'applique à tous les agents de la commune qui ne sont pas soumis à des sujétions particulières et tout dispositif législatif et/ou réglementaire entraînant une diminution de la durée du temps de travail.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365 jours</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Congés supplémentaires	- 5 jours
Jours fériés (forfait)	- 8 jours
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>223 jours</b>
<b>Durée annuelle (y compris journée de solidarité)</b>	<b>1607 heures</b>
<b>Nombre heures journalières (1607 h/223 j = 7.20 soit 7 h 12)</b>	<b>7 heures 12</b>
<b>Nombre heures semaines (7.20 x 5 jours)</b>	<b>36 heures</b>
Total en heures :	1.607 heures

1 607 heures est une durée de travail moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés. Cette durée de travail moyenne est également réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

La durée annuelle du travail pour les agents à temps non complet et pour les agents à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

### **3. Durée annuelle de travail des agents soumis à sujétions particulières**

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit la possibilité de réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Cette durée ne peut être réduite seulement pour les missions qui seront définies après avis du Comité Technique Paritaire.

La durée annuelle légale de travail pour les agents assurant des sujétions particulières travaillant à temps complet sur 5 jours est fixée à 1 568 heures calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Congés supplémentaires	- 5
Jours fériés (forfait)	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>223</b>
<b>Durée annuelle (y compris journée de solidarité) (223j x 7 heures)</b>	<b>1568 heures</b>
<b>Nombre heures semaines (7 h x 5 jours)</b>	<b>35 heures</b>
Total en heures :	1568 heures

1 568 heures est une durée de travail moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés. Cette durée de travail moyenne est également réduite lorsque sont attribués les jours de fractionnement dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'ils prennent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

La durée annuelle du travail pour les agents à temps non complet et pour les agents à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

#### **4. Garanties minimales de repos**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse de l'administration, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- La protection des personnes et des biens ;
- La sécurité publique ;
- Des événements climatiques particuliers

#### **5. Attribution aménagement de la réduction du temps de travail (ARTT)**

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours ARTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Ainsi, le nombre de jours ARTT attribués annuellement sera de :

- 7 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 10 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 11,5 jours ouvrés par an pour 37h45 hebdomadaires ;
- 13 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

#### **6. Maintien des congés supplémentaires**

L'alinéa 3 de l'article 7-1 n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise le maintien, par délibération expresse prise après avis du Comité technique, des avantages accordés avant 2001, lorsque ces derniers sont plus favorables aux agents. Chaque organe délibérant devait délibérer sur la mise en place des « 35 heures » ou sur le maintien de régimes plus favorables. Dès lors, il était possible de maintenir des régimes de travail avantageux, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale du temps de travail (1607heures).

Ainsi, il est prévu d'accorder 5 jours de congés supplémentaires en plus des 25 jours de congés légaux. Pour compenser ces jours supplémentaires, le temps de travail des agents a été augmenté de 12 minutes par jour.

Ces jours seront appliqués selon les dispositions prévues au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

#### **7. Cycle de travail**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il sera prévu la possibilité d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (annualisé, semestriel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire)

#### **8. Journée de solidarité**

Mise en place depuis 2004, la journée de solidarité a pour objet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable à tous les agents et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, cette journée est incluse dans le calcul de la durée annuelle de 1607 h.

### ***Délibération***

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**à l'unanimité,**

**APPROUVE** les nouvelles règles de gestion du temps définies dans la présente délibération qui entreront en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

La délibération du 29/09/2001 appliquant les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnés est abrogée.

**DELIBERATION N° 2021/48**

**Objet :**

**NOMINATION DU COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

L'Insee organise chaque année le recensement de la population. Cette opération, menée en partenariat avec les communes, permet de compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français, quelle que soient leur origine et leur nationalité. Le recensement fournit également des informations statistiques sur la population (âge, diplômés...) et les logements. Ils permettent de comprendre les évolutions démographiques passées de chaque territoire et de nous projeter dans l'avenir.

Les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants sont réparties en 5 groupes. Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans.

L'enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire. Ainsi, pour la ville de Frouard, les opérations de recensement dérouleront du 20 janvier 2022 au 19 février 2022. Des dispositions particulières pourront être prises si la situation sanitaire imposait à nouveau des mesures de précaution.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement. Il sera chargé de préparer, d'encadrer et de contrôler le travail de collecte et est désigné parmi le personnel communal.

Par ailleurs, il convient de recruter environ 14 agents recenseurs (200 logements/agents). Ils seront chargés des opérations de collecte des données. Ils seront recrutés en qualité de vacataire et leur rémunération sera la suivante :

- Une base forfaitaire de 210 € (brut) par agent,
- 60 € brut correspondant à la formation et au repérage,
- 0.99 € brut par bulletin individuel collecté
- 1.81 € brut par feuille logement collectée

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat afin de couvrir une partie des dépenses liées à l'ensemble de ces opérations.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Vu l'avis de la commission permanente du 21 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**à l'unanimité :**

**- DESIGNE :**

Madame Véronique AUBERT, coordonnatrice de l'enquête de recensement,  
Madame Isabelle SERIN, coordonnatrice suppléante,  
Monsieur Pierre-Olivier GEIGER, coordonnateur suppléant,

**- ACCEPTE** la création de 14 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population,

**- FIXE** la rémunération suivante pour les agents recenseurs sur la base des critères ci-dessous :

- Une base forfaitaire de 210 € (brut),
- 0,99 € brut par bulletin individuel collecté,
- 1,81 € brut par feuille logement collectée,
- 60 € correspondant à la formation et au repérage.

## LECTURE DES DECISIONS

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 73 du 23 septembre 2020 :

- N° 2021/15 Convention projet « savoir rouler à vélo » - Ecole Colvis – Jean-Michel GOUSSE  
N° 2021/16 Convention de mise à disposition du Cinéplace – Gendarmerie Nationale  
N° 2021/17 Contrat relatif à la prestation – Les Fruits de la Passion – Atelier Théâtre par Rebecca Joanas  
N° 2021/18 Contrat relatif à la prestation – Compagnie Les Fées du Logis – Spectacle « Macédoine et Biscotos »  
N° 2021/19 Contrat relatif à la prestation – Association « L'art ou l'être » - Spectacle « j'ai échangé mon père contre trois tortues trottantes »  
N° 2021/20 Contrat relatif à la prestation – Les Films du Préau – Perdu ? Retrouvé !  
N° 2021/21 Contrat relatif à la prestation – Swank Films Distribution France – Film « Winners »  
N° 2021/22 Contrat relatif à la prestation – Swank Films Distribution France – Film « Fameuse invasion des ours en Sicile »  
N° 2021/23 Contrat relatif à la prestation – Association « La toute petite compagnie » - Spectacle « Boîte à gants »  
N° 2021/24 Contrat relatif à la prestation – Association Spraylab – Ateliers Graff (création d'une fresque participative)  
N° 2021/25 Contrat relatif à la prestation – Association A.P.R.E. – Concert « Les Tapageurs »  
N° 2021/26 Contrat relatif à la prestation – Artenréel#1 – Oplat'Chat – Concert Charlène Ploner  
N° 2021/27 Contrat de maintenance des équipements campanaires – Ets François Chrétien

## QUESTIONS DIVERSES

### CINEPLACE

Monsieur LEICKNER : « Nous sommes étonnés que vous mettiez le Cinéplace à disposition de la gendarmerie, alors que jusqu'à présent il n'était pas envisagé de la mettre à disposition des associations car elle n'est pas aux normes. D'après la convention que vous avez signée avec la gendarmerie, il semble que ce ne soit plus le cas puisque les associations pourraient également utiliser la salle du rez-de-chaussée. Pourrions-nous également l'utiliser pour nos réunions ? ».

Monsieur le Maire : « La mise à disposition de ce bâtiment hors normes à la gendarmerie pour des exercices est faite de manière très ponctuelle ».


### DEFIBRILLATEURS

Monsieur GRAFF : « A certains endroits, il n'y a pas de DAE (défibrillateur automatique externe) sur place. Obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans tous les établissements. Un appel d'offres devait être lancé. Il existe une opération « bon samaritain » : citoyens qui sont formés pour effectuer les gestes de 1<sup>er</sup> secours, qu'il serait intéressant de mettre en oeuvre ».

Monsieur le Maire : « La gestion du dossier des DAE et leur répartition sur le territoire est en cours ».

La séance est clôturée à 20h40.

Vu,  
Le Maire,

  
Pascal BARTOSIK



Le secrétaire de séance,

  
Thierry BECKER

